

Date : _____

Milgram & Compagnie Lt^e et

Personne ressource : Sandy Wood
Titre : Superviseure Support aux ventes
Adresse : 400 - 645 Wellington, Montr^oal (Qu^obec) H3C 0L1
Numéro de téléphone : 514-288-6002 poste 2247
Numéro de télécopieur : 514-288-2519

Signé (importateur)

Signé (courtier)

Voici les conditions standard qui régissent les pratiques commerciales des membres de la Société canadienne des Courtiers en douanes. Tant le Client que le Courtier en douane acceptent d'être tenus de respecter l'Accord général pour nommer un mandataire avec pouvoir de désigner un sous-mandataire, y compris les Conditions types régissant les transactions, à moins que l'une des parties n'avise l'autre du contraire par écrit conformément aux dispositions du paragraphe 8 des Conditions types régissant les transactions.

1. Définitions

« Douanes Canada » désigne le ministère de l'Agence des services frontaliers du Canada, tout autre ministère ou agence du Gouvernement du Canada, ou tout autre organisme ou ministère successeur du Gouvernement du Canada ou de quelqu'une de ses provinces dont le champ de compétence couvre les importations et les exportations.

« Client » désigne toute personne, entreprise ou société à la demande de laquelle ou pour laquelle le courtier en douane, directement ou indirectement, agit en qualité de mandataire ou à laquelle il dispense des conseils, des renseignements ou des services.

« Courtier en douane » désigne toute personne, entreprise ou société autorisée par le ministère de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou tout autre organisme qui en a le pouvoir, à dispenser des services de courtage en douane.

« Droits de douane » désigne toute taxe ou tout droit ou tout prélèvement sur des marchandises importées en vertu de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou de toute autre loi régissant les questions douanières, à l'exclusion des pénalités, intérêts ou amendes imposés aux termes d'une des lois susmentionnées ou de toute autre loi régissant les questions douanières.

« Débours » désigne tout paiement effectué par le Courtier en douane, au nom du Client, à l'égard de tout produit ou service rendu à l'égard de la facilitation de l'importation et de l'exportation de marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement des droits de douane, des taxes, du fret, de l'entreposage, des pénalités, des intérêts et des amendes et tout autre paiement, y compris le paiement des marchandises expédiées sur base "C.O.D.", effectués par le Courtier en douane au nom du Client.

« Services » désigne tous les services de courtage en douane décrits à l'Annexe A et sur lesquels s'entendent le Client et le Courtier en douane.

2. Honoraires et débours

- Les honoraires pour les services dispensés doivent être conformes au barème convenu entre le Client et le Courtier en douane, tel que modifié de temps à autre.
- Le Client paie au Courtier en douane tous les honoraires que celui-ci facture pour les services rendus au Client par le Courtier en douane.
- Le Client rembourse au Courtier en douane les sommes déboursées par celui-ci en son nom.

3. Facturation et paiement

- Le Courtier en douane remet au client des factures témoignant de tous les honoraires pour les services rendus, ainsi que des débours qu'il a faits pour le Client et en son nom.
- Le Client paie les factures ainsi émises dès qu'il les reçoit ou à un autre moment, selon ce qui aura été convenu avec le Client.
- Le Client paie des intérêts sur les sommes en souffrance selon un taux fixé par le Courtier en douane, lequel taux pourra être modifié de temps à autre; les intérêts sont calculés à compter de la 14^e journée de la date d'échéance figurant sur la facture ou selon une autre formule, selon ce qui aura été convenu.
- En cas de défaut de paiement par le Client, le Courtier, en plus de tous ses autres droits et recours juridiques, aura le droit de retenir en sa possession toutes les marchandises du Client qui sont actuellement en sa possession et toutes les marchandises du Client qui pourraient, dans l'avenir, venir en sa possession. Le droit de possession comprendra le droit de vendre les marchandises dans un encan public au cas où ce défaut de paiement se poursuivrait pendant une période de 45 jours.

4. Avance de fonds

- Sur demande du Courtier en douane, le Client avancera au Courtier en douane, avant la mainlevée des marchandises importées par le Client, une somme suffisante pour assurer le paiement, en son nom, de tous les débours qui, de l'avis du Courtier en douane, seront exigibles sur ces marchandises;
- Si, à n'importe quel moment, le Courtier en douane ou Douanes Canada estime que des fonds supplémentaires sont nécessaires à l'égard des marchandises importées par le Client, le Client devra, sur demande, avancer ces fonds supplémentaires au Courtier en douane;
- Si, après le paiement par le Courtier en douane des débours relatifs aux marchandises importées par le Client, il reste des fonds appartenant au Client qui demeurent à son crédit, le Courtier en douane remettra le solde au Client, à moins d'indications contraires de ce dernier;
- Lorsque le Client n'avance pas au Courtier en douane les fonds demandés par ce dernier de la façon précitée, le Courtier en douane n'est pas tenu de rendre les services relatifs aux marchandises pour lesquelles le Courtier en douane avait demandé des fonds.

5. Devoirs et responsabilités du Client

- Le Client doit :
 - fournir au Courtier en douane tous les renseignements dont le Courtier en douane a besoin pour dispenser les services décrits dans le présent document, y compris tous les renseignements requis pour remplir la documentation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et/ou satisfaire à ses exigences de données;
 - examiner promptement toute la documentation et/ou les données et informer le Courtier en douane de toute inexactitude, erreur ou omission relevée dans lesdits documents et en faire part au Courtier en douane promptement et dans les délais stipulés à l'article 7 du présent document;
 - rembourser et indemniser le Courtier en douane et le tenir exempt à l'égard de toutes les questions énumérées au paragraphe (c) du présent article;
 - indemniser le Courtier en douane et le tenir exempt de toute action en justice, réclamation, poursuite ou exigence de quelque nature que ce soit découlant de réclamations de tierces parties, d'inexactitudes, d'erreurs ou d'omissions dans les renseignements et les documents fournis au Courtier en douane par le Client ou ses agents et auxquels s'est fié le Courtier en douane;

- Le Client garantit qu'il est l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises à l'égard desquelles il a retenu les services du courtier en douane; qu'il a les pleins pouvoirs et l'autorité de retenir les services du Courtier en douane, de le désigner comme son mandataire et de lui donner des instructions; et que tous les renseignements fournis au Courtier en douane sont complets, véridiques et exacts et qu'il reconnaît que le Courtier en douane doit pouvoir se fier aux renseignements reçus pour dispenser les services décrits dans le présent document.
- Seul le Client sera responsable de :
 - tout débours effectué par le Courtier en douane au nom du Client;
 - tout droit de douane, toute amende, toute pénalité, tous intérêts ou tous autres prélèvements imposés par l'Agence des services frontaliers du Canada ou par d'autres ministères à l'égard des marchandises importées ou qui seront importées au Canada, ou exportées ou à exporter depuis le Canada, par le Client relativement à ses marchandises;
 - toute perte ou tout dommage encouru ou subi par le Courtier en douane dans le cadre de la prestation au Client des services décrits dans le présent document.

6. Devoirs et responsabilités du Courtier

- Le Courtier en douane doit à tous moments dispenser les services à temps et d'une manière professionnelle, conformément aux normes de l'industrie du courtage en douane normalement acceptées au Canada et en accord avec les lois et règlements en vigueur au Canada et dans toute province ou territoire du Canada;
- Le Courtier en douane et son sous-mandataire, le cas échéant, doivent respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements et documents relatifs au Client, et ces renseignements et documents ne doivent être divulgués à l'Agence des services frontaliers du Canada qu'aux termes des lois pertinentes, sous réserve d'instructions que le Courtier peut recevoir du Client au sujet de la divulgation de renseignements et de documents à des tierces parties;
- Le Courtier en douane doit prendre toutes les mesures raisonnables pour dispenser ses services conformément aux instructions du Client, à ceci près que, si le Courtier en douane estime de façon raisonnable qu'il serait dans l'intérêt du Client qu'il fasse entorse aux instructions de ce dernier, il a l'autorité de le faire et, ce faisant, il sera indemnisé et tenu exempt de toute réclamation par le Client;
- Le courtier en douane fournira au client, à l'égard de toute transaction ou déclaration sommaire effectuée au nom du client, une copie des documents de déclaration en détail et/ou des données qui s'y rapportent.
- Le Courtier en douane doit rendre compte avec promptitude au Client des sommes reçues, dans la mesure où ces sommes sont :
 - portées au crédit du Client de la part du Receveur général du Canada;
 - reçues du Client, sous la forme d'avances de fonds, dont il est question à l'article 4 du présent document, quand le montant excède les débours exigibles relativement aux transactions du Client avec l'Agence des services frontaliers du Canada ou tout autre ministère;
- Le Courtier en douane ne sera pas tenu responsable de toute erreur de jugement ou de quoi que ce soit qu'il puisse faire ou négliger de faire ou de tout dommage qui s'ensuivrait ou en découlerait, ou de toute perte occasionnée par la négligence du Courtier en douane ou par un acte de Dieu ou toute autre acte ou cause échappant au contrôle raisonnable du Courtier en douane. Le Courtier en douane ne sera pas tenu responsable du fait de ne pas dispenser les services en conséquence du fonctionnement des lois applicables du Canada ou de tout autre pays ou d'un changement survenu au niveau des politiques de l'Agence des services frontaliers du Canada

7. Erreurs et omissions

Le Client doit signaler par écrit dès que possible au Courtier en douane toute erreur ou omission commise relativement aux documents de l'Agence des services frontaliers du Canada et/ou aux transmissions de données, mais dans tous les cas dans les 10 jours suivant la date de la réception des documents et/ou des données. Le Courtier en douane ne peut être tenu responsable des erreurs ou omissions commises, à moins qu'elles n'aient été signalées au Courtier en douane à l'intérieur de ladite période de 10 jours.

8. Résiliation

En cas de résiliation et s'il restait des questions à régler quant aux affaires du Client pour lesquelles le Client a retenu les services du Courtier en douane et que le Courtier en douane demeure responsable, l'Accord général pour nommer un Courtier en douane mandataire avec pouvoir de désigner un sous-mandataire demeurera en vigueur à l'égard desdites questions jusqu'à ce que celles-ci aient fait l'objet d'une décision et que le Client ait versé au Courtier en douane les fonds nécessaires pour effectuer le paiement de tous les comptes en souffrance à l'Agence des services frontaliers du Canada et autres (y compris tous les honoraires et débours).

9. Loi habilitante

Les présentes conditions types doivent être régies par les lois de la province ou territoire du Canada où le Courtier en douane maintient sa principale place d'affaires et le Client est irrévocablement assujéti aux tribunaux de cette même province ou territoire. L'Accord général pour nommer un mandataire et les conditions exposées dans le présent document doivent concourir à l'intérêt des parties en cause et à ceux de leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayant droit, et elles doivent lier ces derniers.

10. Autonomie des dispositions du contrat

Chacune des causes des conditions types régissant les transactions est et doit être considérée comme distincte et séparable et, si, pour une raison ou pour une autre, une disposition ou une partie desdites conditions est jugée inapplicable, les autres dispositions des conditions types régissant les transactions resteront en vigueur et continueront de s'appliquer.